

"divers Talmuds, la Coutume des Exilés de Castille et celle des
 "Autochtones, re la loi applicable. Au contraire, un arabe ou un
 "Israélite seront ainsi parce que de confession musulmane ou
 "Enfin, la race européenne, à laquelle correspondent les
 "mosaïque. Pour connaître le droit applicable, il faut et il
 "différents droits dérivés du droit romain.
 "suffira de connaître la prière dite.

"Deux de ces races ont un droit civil laïc, si on
 "Done, le droit européen pose à priori la question de
 "peut ainsi s'exprimer :
 "nationalité.

"La race berbère et la race européenne. Leurs législations
 "n'ont aucun rapport avec leurs religions. eront jamais :

"Deux autres ont un droit civil religieux basé sur leurs
 "croyances et leurs livres saints : droit civil et droit canon
 "sont l'avers et le revers de la même médaille, deux choses indis-
 "solubles; qui ne sera pas de religion musulmane ne sera pas onal?
 "soumis au droit arabe, qui ne sera pas de religion israélite ne
 "sera pas soumis au droit mosaïque.
 "peuvent se réclamer d'une nationalité aussi définie que l'est
 "celle d'" Ceci posé, une première conséquence se dégage.

"Alors que le droit européen est formé d'une collection
 "de droits à points de contacts plus ou moins nombreux parce qu'en
 "ils sont des droits laïcs, le droit arabe et le droit israélite
 "sont chacun un à travers le monde.
 "Au point de vue social, il exprime le lien d'un individu
 "à d'une "Donc, pour déterminer le droit applicable à un européen,
 "il faut d'abord connaître son pays d'origine, c'est à dire poser
 "d'abord la question de nationalité. Même dans le haut moyen âge
 "il fallait demander à tout individu son extraction terrienne

.../...



"pour connaître la loi applicable. Au contraire, un arabe ou un "israélite seront ainsi parce que de confession musulmane ou "mosaïque. Pour connaître le droit applicable, il faut et il suffira de connaître la prière dite.

"Donc, le droit européen pose à priori la question de "nationalité.

"Les deux autres droits ne la poseront jamais :
 "Constitués par deux groupes, les Israélites autochtones
 "et les "Comment est-on arrivé à la notion de nationalité maro-
 "caine ? Comment pouvait-elle être établie pour Elie BENRIMOJ,
 "né antérieurement à la Conférence de Madrid qui a, pour la
 "première fois, fait entrer le Maroc dans le droit international?
 "Il faut d'abord se demander si les Israélites marocain s
 "peuvent se réclamer d'une nationalité aussi définie que l'est
 "celle d'un Anglais vivant en France, par exemple.

"Le mot "nationalité" a deux significations différentes :
 "une signification politique ou mieux sociale, et une signification
 "juridique.
 "catégorie. Ils ne rentrent pas davantage dans la troisième.

"Au point de vue social, il exprime le lien d'un individu
 "Il se divisaient, avons-nous dit, en deux groupes ;
 "et d'une nation - c'est à dire d'un groupe social ou de groupes
 "autochtones et immigrés.
 "sociaux qui, ayant pris conscience de leur unité morale et de
 "leurs intérêts communs, sont prêts à former des communions
 "étatiques. que "dédioces" de droit romain ou "les "dimissi" de

.../...

"Au point de vue juridique, ce mot de nationalité

"exprime le lien qui unit un individu donné à un Etat donné,
"c'est à dire cette communion nettement définie, caractérisée
"par un ensemble tel que, par exemple, un cordon douanier pour
"des frontières précises."

"POURQUOI accordé à ces émigrés l'autorisation de conserver leur
"statut civil personnel.
"une nation.

"Il faut noter que cela n'avait rien d'une capitulation
"Constitués par deux groupes, les Israélites autochtones
"au sous-consulaire du royaume, ils étaient, non pas des étrangers
"et les Immigrés, ils sont tous tombés parce qu'ils ne rentraient
"point dans la communauté musulmane, au rang de conquis.

"d'égal à égal, mais un peuple entier, chassé de son pays natal
"dépouillé."Par analogie avec ce qui se passait en Turquie, autre
"puissance" musulmane pour les "dimmis", ces individus se trouvant
"en territoire marocain se divisaient en trois catégories :

"Chef d'Etat, par un fait du Prince, la conservation de leurs
"lois, des lois pachas ou caïds;
"2°) - "Les non-musulmans, soumis à la puissance musulmane;
"corpus juridique civil de l'Etat qui les recevait, était
"conditionné par une religion autre que celle de ces émigrés et
"par conséquent
"3°) - "Les étrangers justiciables de leurs Consuls.
"Les émigrés bénéficiaient déjà d'un précédent.

"Ils se divisaient, avons-nous dit, en deux groupes :
"Profondément inférieurs à ce qui n'est pas musulman,
"autochtones et immigrés.

"L'Etat islamique ne demande à ses conquis infidèles que deux
"choses : "Les autochtones étaient des conquis, quelque chose
"d'analogie aux "dedioes" de droit romain ou à ces "dimmis" du
"royaume, ainsi que les autochtones musulmans avaient déjà
"l'acquiescé, sans intervention de traité, garde l'.../...

"droit turc, gens à qui on avait laissé leur vie et leurs biens moyennant une redevance, la "Djeziha", donc sous l'absolue dépendance du pouvoir musulman. Les immigrés, représentés surtout par les exilés de Castille, étaient apparus au XVème siècle, lorsque le Sultan, traitant avec le Rabbin Daniel TOLEDANO, accorde à ces émigrés l'autorisation de conserver leur statut civil personnel.

"Il faut noter que cela n'avait rien d'une capitulation au sens consulaire du mot. Ils étaient, non pas des étrangers faisant à un pays la faveur de s'y installer et traitant ainsi d'égal à égal, mais un peuple entier, chassé de son pays natal dépouillé de sa nationalité originelle, peut-être les premiers "apatriides" connus et à qui un Souverain accordait la faculté de s'établir dans ses terres et en vertu de son pouvoir de "Chef d'Etat, par un fait du Prince, la conservation de leurs lois, des lois civiles seules qui le régissaient parce que le "corpus juridique civil de l'Etat qui les recevait, était conditionné par une religion autre que celle de ces émigrés et par conséquent s'avérait inapplicable.

Logiquement que la nationalité marocaine n'existe pas pour les juifs. "Les émigrés bénéficiaient déjà d'un précédent.

"Profondément indifférent à ce qui n'est pas musulman, l'Etat islamique ne demande à ses conquis infidèles que deux choses : l'impôt et le calme.

"C'est ainsi que les autochtones eux-mêmes avaient déjà tacitement, sans interventions de traité, gardé leurs coutumes